



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE
DE
MAINTENON

Arrêté N° 2024 - 099

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT

FÊTE DE LA MUSIQUE

NOUS, Maire de la Commune de MAINTENON,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU l'installation de scènes dans divers secteurs de la ville,

VU l'organisation de la Fête de la Musique à Maintenon et pour permettre la préparation et son bon déroulement, **le vendredi 21 juin 2024,**

CONSIDERANT que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public,

ARRETONS:

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau des places nommées ci-dessous :

- Place Aristide Briand
- Place du Marché Noé et Omer Sadorge

Du jeudi 20 juin 2024 à 13h30 au vendredi 21 juin 2024 minuit dans le cadre de la Fête de la Musique.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues suivantes le **vendredi 21 juin 2024 à partir de 18h30 et jusqu'à minuit :**

- Place Aristide Briand
- Rue Collin d'Harleville
- Place Noé et Omer Sadorge
- Placette de la poste

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite au niveau des rues nommées ci-dessous, **le vendredi 21 juin 2024 à partir de 19h00 et jusqu'à minuit.**

Les participants, devront justifier d'une invitation pour accéder au périmètre de sécurité et stationner leur véhicule.

- Rue de la Ferté, à l'intersection de la rue du Moulin jusqu'à la place Aristide Briand.
- Place Aristide Briand,
- Boulevard Clemenceau, sauf stationnement parking Cipièrre
- Rue du Capitaine Dupont
- Place et rue Noé et Omer Sadorge,
- Rue du Maréchal Maunoury (barrage au niveau de stade),
- Rue Saint Pierre,

ARTICLE 3 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, le dispositif suivant sera mis en place sur le domaine public :

Des camions avec des agents de sécurité seront positionnés :

- Intersection Moulin/Ferté
- Parking du Stade
- Intersection Clemenceau

Un double barriérage sera positionné :

- Intersection Guéreau / Maunoury
- Intersection Collin d'Harleville / Place Noé et Omer Sadorge
- Intersection Georgeries / Maunoury
- Intersection Raindre / Georgeries

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les services techniques pour permettre le contournement de la ville.

Pour les véhicules circulant de Chartres vers Epernon, la circulation se fera par la rue du Moulin (CD 326^e), via la Commune de Pierres, la rue de la Guaize (CD116), la rue Faubourg Larue (CD 101^e), puis par la route de Paris. Et vice versa.

Pour les véhicules circulant d'Epernon vers Saint Piat, la circulation se fera par la route de Paris, le Boulevard Clemenceau, le Boulevard Carnot, puis par le rond-point de Guignonville. Et vice versa.

ARTICLE 5 : Sanction ;

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par le Service Technique à ses frais et sous sa responsabilité, sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Pierres
- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Eure et Loir
- Monsieur le Directeur de la société du Nettoyage Urbain
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Pierres
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon
- Les Services Techniques de Maintenon.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 28 mai 2024

Le Maire de Maintenon,

Thomas LAFORGE





DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE
DE
MAINTENON

N° 2024/100

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE DE LA GUAIZE**

Le Maire de la Commune de MAINTENON.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du responsable de la Police municipale de Maintenon,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de la déviation des véhicules rue de la Guaize le **vendredi 21 juin 2024** dans le cadre de la fête de la musique.

ARRETE

Article 1er : Le **vendredi 21 juin 2024**, de **18 heures à minuit**, le stationnement est interdit dans la totalité de la rue de la Guaize sur la commune de Maintenon.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Maintenon.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au responsable de la de Police municipale.

Fait à Maintenon, le **28 mai 2024**

Le Maire,
Thomas LAFORGE

